

CYCLE VIVRE ET FAIRE VIVRE LA LAICITE CNAM - 22 JANVIER 2013

LAÏCITÉ, PETITE ENFANCE ET ACTIVITÉS DE LOISIRS ENCADRÉES

Dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl11-056.html>

rapport :

<http://www.senat.fr/rap/l11-144/l11-144.html>

commission :

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20111128/lois.html#toc4>

article 3 :

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20111205/lois.html#toc5>

Intervention de Me Françoise Laborde

Mesdames et messieurs,

Cher Alain SEKSIG, merci infiniment pour votre invitation à participer à ce cycle de conférences consacré à la laïcité et à sa place dans notre vie quotidienne, à travers l'évocation de nombreux sujets ancrés dans le réel. Oui nous avons besoin de redonner ses lettres de noblesse à notre si précieuse laïcité, au sortir d'une décennie où elle a été malmenée, et vous y contribuez pleinement.

Merci d'être ce catalyseur, qui, en nous rassemblant autour d'une même table, donne soudain tout son sens (collectif) à l'action de chacun d'entre nous, à son échelle.

Je suis d'autant plus heureuse que les travaux que vous avez initiés au HCI, en 2011, sur la place de la laïcité dans l'entreprise, ont nourri mes réflexions. Je suis également très honorée de m'exprimer à la suite de Natalia Baléato. Son engagement professionnel est remarquable et son courage personnel inaltérable.

Tous deux, à votre manière, vous avez été des moteurs de mon action parlementaire, celle dont je vais témoigner maintenant. En effet, vous le savez, si je suis ici devant vous aujourd'hui, c'est d'abord comme auteur de la proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité, n° 61.

Le HCI était dans le vrai, dans l'avis publié en 2011 sur la laïcité dans l'entreprise. Il y faisait le constat suivant : dans le monde du travail un nombre croissant de conflits reposent sur la problématique de la liberté d'expression religieuse, problématique qui ne trouve pas de réponse juridique satisfaisante dans le code du Travail. Et il nous mettait en garde. Face à cette augmentation, il nous fallait d'urgence mettre en place un cadre juridique qui permette un *modus vivendi*, en

particulier dans le secteur de la petite enfance, un vivre ensemble dans le respect de nos principes républicains, celui de la liberté individuelle et de l'égalité de droit entre les citoyens, au-delà de leurs différences.

Les exemples qui sont évoqués ce soir, illustrent cette difficulté. Ils appellent à une réflexion et une réaction à la fois du législateur mais aussi des citoyens, de la société civile et des différents acteurs institutionnels.

Dans la sphère du secteur public et des collectivités territoriales, chartes ont parfois constitué une forme de réponse et il existe aujourd'hui des formations pour les professionnels. Dans l'entreprise et le monde associatif des dispositions réglementaires se multiplient. Mais, à ce jour, la réponse législative est très timide car elle est sensible face à la montée de certaines formes de replis identitaires. Elle doit néanmoins être soucieuse, avant tout, de privilégier l'égalité des droits qui est le pendant de la lutte contre les discriminations.

La proposition de loi dont je suis l'auteur a pour objet d'apporter une réponse législative au problème complexe auquel était confronté l'équipe de la crèche Baby Loup, celui d'un vide juridique au niveau national concernant la définition des conditions de garde des enfants

les plus jeunes. Si j'ai déposé cette proposition de loi c'est d'abord par conviction, j'étais convaincue comme le HCl le préconisait, qu'il fallait sortir du vide juridique existant en matière de petite enfance, concernant la neutralité de l'accueil des enfants.

Mais comment transcrire dans le droit les solutions aux problématiques d'intérêt général qui se posent sur le terrain ?

Laique par conviction, j'ai exercé mon métier trente ans comme professeur des écoles puis directrice d'école maternelle, et je suis élue locale Adjointe déléguée à la Culture de Blagnac, sénatrice depuis 2008. La question de la petite enfance me concerne donc directement.

Grâce à cette expérience, j'ai pris conscience que les problématiques constatées sur le terrain, s'expliquaient par l'absence de règles communes concernant les conditions d'accueil des plus jeunes, avant leur scolarisation obligatoire à 6 ans ! Cela se traduit très concrètement par des situations difficiles pour les professionnels, pour les élus locaux et bien sûr pour les parents.

Beaucoup trop de questions restaient sans réponse :

Contrairement à l'école avec un grand « E », le secteur de la petite enfance ne relève pas du service public qui impose aux

professionnels des conditions précises pour garantir la santé, la sécurité, l'égalité d'accès des enfants mais aussi le respect de la neutralité tant philosophique, politique que religieuse. Ma première interrogation était donc une question de bon sens : pourquoi le législateur n'a jamais cherché à imposer, pour l'éducation des enfants les plus jeunes, accueillis en dehors du domicile familial, les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux enfants plus âgés durant leur scolarité ? La neutralité a été oubliée, contrairement à l'obligation de santé et de sécurité. La seule trace de l'obligation de neutralité se trouve dans les conventions passées entre la Caisse d'allocations familiales et les établissements conventionnés. L'une des solutions pour régler ce problème eut été de déposer une proposition de loi pour faire entrer le secteur de l'accueil de la petite enfance dans la sphère du service public, mais la majorité gouvernementale de l'époque, je rappelle que nous étions en 2010, y était complètement opposée et le texte n'aurait pas pu être voté.

Deuxième question : dans le conflit du travail qui opposait les responsables de la crèche Baby Loup à leur salariée, pourquoi a-t-il été si difficile de faire valoir les dispositions du règlement intérieur de l'établissement, qui affirment le caractère neutre de l'accueil des enfants ? Si la crèche avait été un établissement confessionnel, il lui aurait été beaucoup plus facile de faire valoir son caractère propre, confessionnel. Il me semblait y avoir là une rupture d'égalité, en tout

cas une contradiction sérieuse. Afin que cette désolante affaire ne puisse plus se reproduire, il fallait remédier au plus vite à cette anomalie : dans notre République laïque, faire respecter le droit à une éducation à caractère laïque est plus difficile que de défendre le droit à une éducation à caractère propre. Tout est question d'équilibre entre plusieurs libertés. Le droit de manifester sa religion sur le lieu de travail est protégé, mais doit être mis en balance avec les droits d'autrui. C'est le sens de l'arrêt de chambre, rendu le 15 janvier dernier, par la Cour européenne des droits de l'homme avec 4 décisions qui pourraient aller dans ce sens, mais nous devons prendre le temps d'en mesurer les effets.

Voici un résumé des faits :

Les quatre requérants sont des chrétiens pratiquants. Mme Eweida, employée de British Airways, et Mme Chaplin, infirmière gériatrique, alléguaient que leurs employeurs respectifs leur avaient interdit de porter de manière visible une croix chrétienne autour du cou sur leur lieu de travail.

Mme Ladele, officier d'état civil, et M. Mc Farlane, conseiller à Relate, alléguaient qu'ils avaient été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines de leurs tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité. La Cour a estimé que l'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le

port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emportait pas en soi violation du droit de manifester sa religion, car les questions soulevées par les requérants pouvaient être examinées par les juridictions internes et l'avaient été dans le cadre des plaintes pour discrimination déposées par les intéressés.

En ce qui concerne Mme Eweida, la Cour a constaté qu'étaient en balance, d'une part, le désir de la requérante de manifester sa foi et, d'autre part, le souhait de son employeur de véhiculer une certaine image de marque. Si ce dernier objectif était sans conteste légitime, les tribunaux internes lui ont accordé trop de poids.

Quant à Mme Chaplin, l'importance qu'elle accordait à la possibilité de témoigner de sa foi chrétienne en portant une croix de manière visible au travail a pesé lourdement dans la balance. Toutefois, la requérante avait été invitée à retirer sa croix dans un souci de protection de la santé et de la sécurité en milieu hospitalier, motif autrement plus grave que celui qui avait été opposé à Mme Eweida, et les responsables de l'hôpital étaient bien placés pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique.

Mais je reviendrais au texte de ma proposition en faisant un dernier constat : les élus locaux n'ont aucun recours juridique pour

contraindre un assistant maternel à cesser toute forme de prosélytisme, même à la demande des familles. En cas de difficulté, pourquoi les familles ne peuvent-elles pas se prévaloir du droit des parents au choix de l'éducation de leurs enfants, pour garantir un accueil en toute neutralité ?

En tant qu'élue radicale de gauche, très attachée à la laïcité, il m'a semblé important de proposer un cadre législatif qui permette de rétablir cette situation déséquilibrée.

J'ai donc réfléchi à une solution législative susceptible d'être adoptée devant le Parlement. Pendant un moment, j'ai même eu la tentation d'élargir le champ d'application de ma proposition de loi au secteur social et medico social, aux maisons de personnes âgées et aux centres de loisirs et de vacances. La complexité et l'ampleur des obstacles à surmonter m'ont poussée à choisir une solution plus pragmatique et circonscrite à la sphère de la petite enfance.

Dans le texte d'origine de ma proposition de loi, j'ai choisi d'introduire l'obligation de neutralité, dans les conditions de délivrance de l'agrément décerné par le conseil général aux professionnels, concernant aussi bien l'établissement d'accueil collectif agréé que l'assistant maternel accueillant les enfants à son domicile.

Ma motivation était d'instituer une base juridique sur laquelle les familles, les élus ou les employeurs puissent s'appuyer pour sortir des situations conflictuelles, nullement de s'immiscer dans des situations où tout se passe bien. D'ailleurs, la CAF, elle-même, impose des règles de neutralité dans les contrats de gestionnaire qu'elle passe avec les établissements.

Les détracteurs de ma proposition de loi m'ont opposé le principe de la liberté individuelle, en particulier pour l'accueil des enfants au domicile des assistants maternels. Mais je leur réponds que l'extension de la sphère publique à la sphère privée existe belle et bien, avec l'interdiction de fumer. Le décret qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif étend l'interdiction de fumer à " tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ". Ainsi l'assistant maternel et les personnes présentes à son domicile ne sont pas autorisées à fumer en présence des enfants accueillis."

Ce que l'on est prêt à faire pour défendre la santé des enfants, il faut être prêt à le faire pour garantir la neutralité de leur éducation, leur liberté de conscience.

Le texte de ma proposition a été considérablement remanié par la commission des lois du Sénat. Le texte original ne mentionnait pas les établissements religieux dits confessionnels. Considérant que ces derniers ne doivent pas bénéficier de fonds publics, j'estimais qu'ils n'étaient pas concernés par ma proposition de loi. Certes ces établissements ont toute liberté dans l'affirmation de leur religion, mais le rapporteur a jugé plus prudent de le préciser explicitement et je me suis rendue à ses arguments, même si je suis opposée à tout versement de financement public à des établissements religieux. Je préfère voir les fonds publics attribués à des crèches municipales ouvertes à tous.

Contraindre les établissements et les professionnels qui reçoivent des aides publiques directes ou indirectes, à respecter l'obligation de neutralité pendant la période de garde des plus petits, sera désormais possible grâce au texte voté au Sénat le 17 janvier 2012, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Si ma proposition de loi était approuvée, en l'état, à l'Assemblée nationale, la neutralité confessionnelle s'appliquerait non seulement aux agents publics exerçant une mission de service public mais également à certains usagers du service public en vertu de la loi

précitée du 15 mars 2004 ; et aux professionnels de certaines structures privées, selon que ces établissements touchent ou non des subventions publiques, le dispositif devrait donc s'appliquer aux centres de vacances et de loisirs pour mineurs.

Comme pour les crèches, seraient distinguées trois catégories de centres :

- ceux qui bénéficient d'une aide financière publique ;
- ceux qui ne bénéficient pas d'une telle aide ;
- ceux qui se prévalent d'un caractère confessionnel.

Les centres à caractère confessionnel bénéficiant d'une aide financière publique auraient, comme les crèches, certaines obligations.

Pour entrer en vigueur, ma proposition de loi doit désormais passer l'épreuve du vote de l'Assemblée Nationale. La neutralité deviendrait alors la règle dans le secteur de la petite enfance, ce qui est déjà une avancée de principe.

Quelles seront les conséquences en pratique pour les professionnels me direz-vous ? Cette loi n'est pas un catalogue des pratiques « interdites ». Elle instaure un principe général, basé sur la confiance et le respect mutuel. Elle ne fera pas perdre son emploi à l'Assistant maternel qui pratique sa religion de façon habituelle, modérée, raisonnable. Elle n'obligera pas non plus le professionnel à informer les parents de sa religion mais plutôt à déclarer s'il entend la

pratiquer de façon ostensible. Cette obligation de neutralité tend principalement à l'empêcher de faire de son métier un instrument de prosélytisme philosophique, politique ou religieux.

La préoccupation qui est la mienne d'instaurer l'obligation de neutralité me semble d'autant plus légitime que les assistants maternels bénéficient de financements publics que l'on peut qualifier d'indirects (réduction d'impôt, prise en charge par la CAF de cotisations sociales et patronales pour les parents, prime à l'installation de 300 à 500 euros).

Je précise que ce texte ne stigmatise aucune communauté, mais invite à traiter sur un pied d'égalité toutes les sensibilités, s'appuyant sur le droit des parents au choix de l'éducation de leurs enfants, il reconnaît la liberté et le droit d'être laïc au même titre et de façon proportionnelle, au droit de pratiquer une religion et n'altère pas la liberté religieuse.

Cette neutralité est la traduction de notre principe républicain de laïcité, principe constitutionnel d'organisation de notre société et c'est un outil qui assure les conditions d'un vivre ensemble dans le respect mutuel des particularités et de la liberté de conscience de chacun.

Dans l'exercice de mon mandat de parlementaire j'assume mes responsabilités de législateur en parfaite cohérence avec les valeurs laïques que je tiens à faire vivre, même si ce n'est pas facile, il faut réinvestir le champ laïc pour lui redonner tout son sens, de génération en génération avec conviction et en cohérence avec notre modèle républicain et ses principes fondateurs : la laïcité, la liberté d'expression, l'égalité des droits, notamment entre les hommes et les femmes, et la liberté de conscience.

Je vous remercie de votre attention.